



REPUBLIQUE FRANCAISE



D É P A R T E M E N T

FEUILLET N° 2023/57

Cachet et paraphe



*Jmrc*

Jean-Marc RANCUREL, Maire

DATE ARRETE : 06.07.2023

AFFICHAGE : 06.07.2023

D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
COMMUNE DE PEILLON  
672. Av. de l'Hôtel de Ville - Sainte-Thècle

Page 1/2

## 6.1 - POLICE MUNICIPALE

### ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

#### RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, EN ET HORS AGGLOMÉRATION, SUR LA RD 21, ENTRE LES PR 3+836 et 4+330, la RD 121 ET LES VOIES COMMUNALES ADJACENTES - QUARTIER LES MOULINS A PEILLON

*Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Peillon,*

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21 entre les PR 3+836 et 4+330, la RD 121 et les voies communales adjacentes ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1** – A compter du mercredi 10 juillet 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 à 05 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 21 entre les PR 3+836 et 4+330, la RD 121 et les voies communales adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours et les sorties des voies communales et la RD 121 seront gérées par pilotage manuel au cas par cas.

La circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Chaque jour à 5h00, jusqu'à 21h00,
- En fin de semaine, du vendredi à 5h00, jusqu'au lundi à 21h00,
- Le jeudi 13 juillet 2023 à 05 h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 21 h 00.

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération, et 30 km/h en agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
COMMUNE DE PEILLON  
672, Av. de l'Hôtel de Ville - Sainte-Thècle  
06440 PEILLON



D É P A R T E M E N T

D E S A L P E S - M A R I T I M E S

FEUILLET N° 2023/58

Cachet et paraphe



DATE ARRETE : 06.07.2023  
AFFICHAGE : 06.07.2023

Page 2/2

**ARTICLE 3** – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Est et des services techniques de la mairie chacun en ce qui les concerne.

**ARTICLE 4** – Le maire et le chef de l'agence routière départementale pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Peillon, et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

M. le maire de la commune de Peillon,  
M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,  
M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Est,  
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,  
M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°6,  
entreprise EUROVIA – M. Aurélien RIGAUX. (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) e-mail : [aurelien.rigaux@eurovia.com](mailto:aurelien.rigaux@eurovia.com) 06 09 97 54 25

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

DRIT / ARD LE / e-mail : [jarnulf@departement06.fr](mailto:jarnulf@departement06.fr)

DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbermanrd@departement06.fr](mailto:cbermanrd@departement06.fr).

**7 JUIL. 2023**

Nice, le  
Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes et des  
infrastructures de transport,

Patrick CARY

Peillon, le 6 juillet 2023  
Le Maire,

Jean-Marc RANCUREL

